

REGLEMENT INTERIEUR GDS BRETAGNE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les statuts de GDS Bretagne sur ses modalités de fonctionnement et ses relations avec ses adhérents et détenteurs d'animaux des espèces concernées. La liste des missions ou les cartes de services des différentes sections complètent le présent Règlement Intérieur. De plus, pour certaines actions, GDS Bretagne pourrait demander la signature d'un contrat synallagmatique établi entre les parties qui précise les droits et devoirs de chacune d'entre elles.

Il s'applique à chaque adhérent, à chaque propriétaire et détenteur d'animaux et à chaque membre élu des instances de GDS Bretagne. Dans le présent Règlement Intérieur chaque propriétaire ou chaque détenteur est dénommé adhérent.

Il est établi ou modifié puis ratifié par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne.

ARTICLE 2 - ADMISSION DES MEMBRES

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux peut adhérer de droit à GDS Bretagne dans les conditions du présent règlement intérieur.

Son adhésion peut être directe ou intermédiée selon les sections par espèce. Ce point est précisé par section à l'article 10 du règlement intérieur.

Lors de sa demande d'adhésion, il est présenté à l'adhérent les conditions d'adhésion.

Sauf exception précisée dans le présent règlement intérieur, l'adhésion annuelle correspond à l'année civile. Elle est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception avant les 3 mois précédant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 3 - COTISATION

1. Adhésion individuelle et directe

Pour les détenteurs d'animaux dont l'adhésion est individuelle et directe avec GDS Bretagne, la cotisation est fixée par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne chaque année lors de l'établissement du budget.

Elle se détermine par espèce, sur les inventaires connus en année N-1 sauf précision contraire.

Elle se décompose en :

- une cotisation forfaitaire par espèce dans l'élevage
- une cotisation forfaitaire par animal.

Les tarifs à jour sont disponibles sur le site www.gds-bretagne.fr.

Pour ce faire, l'adhérent accepte de transmettre directement via les données de l'inventaire de l'EDE dans les délais à GDS Bretagne tous les éléments permettant de calculer la cotisation.

En adhérant à GDS Bretagne, l'éleveur s'engage à s'acquitter de la totalité de sa facture sans en dissocier aucun élément.

Les procédures de rappel à paiement sont engagées dès lors que l'adhérent n'a pas respecté les délais de paiement précisés sur sa facture, soit dans les 30 jours après date d'émission de la facture.

Les procédures de rappel sont prévues de la manière suivante après date d'émission de la facture :

45 et 75 j après date d'émission	1 ^{er} et 2 ^{ème} rappel simple
105 j après date d'émission	3 ^{ème} rappel téléphonique avec information d'une éventuelle suspension des aides financières GDS Bretagne en cas de non-paiement
135 j après date d'émission	4 ^{ème} rappel lettre de mise en demeure simple et mise en œuvre de la suspension des aides financières GDS Bretagne et du temps de conseil à l'adhérent
165 j après date d'émission	5 ^{ème} rappel en recommandé avec AR
195 j après date d'émission	Lettre d'arrêt de service => Envoi des courriers d'informations aux éleveurs concernés par le Blocage ASDA
225 j après date d'émission	Mise en œuvre de l'arrêt de délivrance des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée Dossier transmis au contentieux : engagement d'une procédure auprès d'un cabinet de recouvrement pour faire valoir la créance
De 300 à 360j après date d'émission	Soit l'éleveur s'est acquitté de la totalité de sa créance et reste adhérent avec déblocage des aides financières et du temps de conseil ; Soit l'éleveur ne s'est pas acquitté de sa créance et le process « Changement de contrat d'adhérent à client » est appliqué.

A défaut de s'être acquitté de sa facture après la fin de la procédure de recouvrement, GDS Bretagne engagera une procédure judiciaire auprès du tribunal compétent pour faire valoir sa créance. Dans ce cas, GDS Bretagne informera l'éleveur par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il n'est plus considéré comme adhérent.

GDS Bretagne doit assurer dans le cadre de la délégation de mission de service public des prestations aux détenteurs non-adhérents. Les éleveurs concernés se voient facturer en fin de période ces prestations dans le cadre de tarifs décidés annuellement par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne. La procédure de rappels est identique à celle engagée pour un adhérent. En cas de non-paiement, GDS Bretagne suspendra sa prestation jusqu'à recouvrement de la créance.

2. Adhésion intermédiées

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque structure adhérente est défini en Conseil d'Administration sur proposition des comités de section des espèces concernées.

Ce montant doit permettre financièrement le fonctionnement autonome de la section pour les actions décidées par cette section pour son espèce.

3. Adhésion individuelle indirecte

Les adhésions individuelles via des services rendus par des tiers ne donnent pas lieu au paiement de cotisations, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - INTERVENTIONS FINANCIERES DE GDS BRETAGNE

Les interventions financières de GDS Bretagne peuvent comprendre des prises en charge et des indemnités.

Les conditions d'intervention sont décidées par le Conseil d'Administration ou le Bureau de GDS Bretagne. Ces conditions sont susceptibles d'évolution au cours de l'année selon l'appréciation du Conseil d'Administration ou du Bureau. Chaque décision est assortie de sa date d'application.

Ainsi lorsqu'un contrat est passé avec un adhérent, les conditions du protocole technique et les conditions financières d'intervention de GDS Bretagne peuvent être modifiées par suite de décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau de GDS Bretagne. Les nouvelles conditions s'appliquent pour tout contrat en cours dès la date d'application décidée par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Conditions générales de prise en charge :

Les conditions de prises en charge par GDS Bretagne pour ses adhérents répondent à l'ensemble des principes suivants :

- Le détenteur est à jour de ses cotisations selon les règles définies à l'article 4 du règlement intérieur
- L'adhérent respecte les règles vis-à-vis des maladies réglementées, de l'identification ou des plans d'action GDS en place dans l'élevage ; à défaut, le plan sera suspendu ou clôturé.
- L'adhérent s'engage à respecter toutes mesures prescrites pour tout plan d'éradication décidé par GDS Bretagne, et/ou le contrat de suivi sanitaire du troupeau signé avec le tiers pour les adhésions indirectes ;
- GDS Bretagne est informé dès le début d'un épisode ;
- Les animaux malades sont isolés strictement du reste du troupeau ;
- L'analyse épidémiologique réalisée avec l'adhérent, le vétérinaire et le GDS aboutit à un plan d'action et de prévention écrit, accepté et mis en place rigoureusement par l'adhérent, que ce plan d'action soit convenu directement avec GDS Bretagne ou avec le tiers en charge du suivi sanitaire du troupeau pour les adhésions indirectes ;
- En cas de non-respect de l'une des règles indiquées ci-dessus, le plan sera suspendu ou clôturé.

ARTICLE 5 - BUREAU

- Les convocations du Bureau sont adressées par lettre simple ou par mail sans délai de convocation.
- Le Bureau se réunit, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président en cas d'empêchement, au siège de GDS Bretagne ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'exige l'intérêt de GDS Bretagne et chaque fois que la moitié des membres du Bureau ayant voix délibérative en fait la demande, et, en tout état de cause, au moins six fois l'an.

Délégations de signature

- Le Président est mandaté pour toute signature au titre de GDS Bretagne
- Le Président délègue au Trésorier de GDS Bretagne le pouvoir de toute signature à caractère financier.
- Le Président peut déléguer au Directeur le pouvoir de signature relative au fonctionnement opérationnel de GDS Bretagne, au règlement des salaires, aux dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 100 000 € par dossier.
- Le Président délègue au Directeur et Responsable financier le pouvoir de signature relative aux dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 10 000 € par dossier en dehors de l'application de la carte de service.
- Le Directeur peut déléguer aux Responsables opérationnels le pouvoir de signature des dossiers techniques. Il en définit les modalités.
- Lorsque le règlement est effectué par virement, la personne chargée de faire l'opération doit obtenir une validation préalable selon les délégations définies ci-dessus.

ARTICLE 6 - ZONES

Il est constitué 49 zones au sein de GDS Bretagne. Leur circonscription figure à l'annexe I du présent Règlement Intérieur. Le nombre de délégués de zones est fixé à ~~12 minimum~~ et 30 maximum.

Tout membre de comité de zone absent des réunions 3 fois consécutives sans motif est exclu du comité de zone.

ARTICLE 7 - COMMISSIONS, COMITES ET SECTIONS

Principe général :

Le président de GDS Bretagne et/ou le Directeur sont invités permanents de toutes les instances de GDS Bretagne : conseils de sections, commissions, comités...

Chaque instance se réunit selon le planning établi, à chaque fois que le Président de l'instance le sollicite ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres par simple lettre.

Le Président de GDS Bretagne peut décider de convoquer ces instances lorsqu'il le juge nécessaire.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne. Chaque commission élit chaque année son Président

ARTICLE 8 - LES COMMISSIONS

8.1 - LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

Son rôle :

- Fédérer le réseau des élus
- Assurer la motivation des délégués
- Suivre la marche de la vie associative
- Préparer le plan de formation des délégués, des adhérents

Elle comporte 24 élus au maximum.

ARTICLE 9 - LES SECTIONS PAR ESPECE :

9.1 - PRINCIPES GENERAUX

9.1.1 - Ressources

Les ressources de chaque section se composent des ressources prévues dans les statuts de GDS Bretagne (article 26).

Chaque section doit assurer le financement de son fonctionnement propre. Chaque section a son budget de fonctionnement suivi par le plan comptable analytique et s'engage à prendre en charge sa part des frais généraux à GDS Bretagne.

9.1.2 - Conseils de section

Les conseils de section se réunissent au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de leurs adhérents sur décision du Président du Conseil de section qui définit l'ordre du jour. Le Président de la section invite toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Chaque membre dispose d'une voix et au plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président de section est prépondérante.

Le conseil de section élit en son sein, après l'Assemblée Générale annuelle de GDS Bretagne, un Président de section.

Le Président de section est membre du Conseil d'Administration et du Bureau de GDS Bretagne.

9.1.3 - Cotisation

La cotisation pour chaque section est décidée par le Conseil d'Administration de GDS Bretagne lors de la fixation du budget sur proposition du conseil de section de l'espèce.

Les services apportés aux adhérents au regard du versement de leurs cotisations sont présentés dans la liste des missions, actualisée chaque année et diffusée à chaque adhérent.

9.2 - - SECTION APICOLE

9.2.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la production apicole
- Définir les règles techniques et proposer au Conseil d'Administration de GDS Bretagne les règles financières.
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire apicole.
- Former et informer la filière apicole et diffuser par les moyens appropriés toute information sanitaire aux structures adhérentes.
- Coordonner les actions à mener, dans un souci d'harmonisation des actions techniques et des financements pour apporter aux adhérents bretons le même service.
- Mener des actions complémentaires aux actions des GDS apicoles départementaux, visant à améliorer la surveillance et la santé des élevages apicoles.

9.2.2 - Membres

Peut devenir membre de la section apicole de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur de ruches dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne.

9.2.3 - Conseil de section apicole

Le Conseil de section est composé d'administrateurs désignés par chaque GDS apicole départemental à raison de 3 représentants par département ainsi que le Président indiqué à l'article 10.1.2. Le Président est élu, à la majorité relative, par les membres du conseil de section apicole présents à l'élection, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président sortant ne vote pas. Le Vice-Président est élu, à la majorité relative, par les membres du conseil de section apicole présents à l'élection, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Quorum : 9 personnes.

Les élus du conseil de section sont ambassadeurs, dans leurs GDSA, des orientations prises en conseil.

Tous les membres du conseil de section ont voix délibérative.

La section apicole dispose d'un animateur technique, en charge d'exécuter les orientations décidées par les élus du conseil (dans le respect des dispositions du code du travail et de la convention collective de GDS Bretagne).

Tous membre du conseil de section, absent des réunions 3 fois consécutives sans motif valable, est exclu du conseil.

Les élus du conseil de section ont pour rôle de représenter l'intérêt sanitaire des éleveurs de la région.

9.3 - SECTION AQUACOLE

9.3.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la production aquacole
- Définir et arrêter les règles techniques et financières de la section aquacole
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire
- Former et informer la filière aquacole et diffuser par les moyens appropriés toute information liée à la santé des produits aquacoles
- Définir et organiser la mise en place de toutes mesures visant à améliorer la surveillance et la santé des élevages aquacoles.

9.3.2 - Membres

Sont membres de la section aquacole, tous les pisciculteurs ou aquaculteurs, dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne, dans les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur de GDS Bretagne.

L'adhésion à GDS Bretagne est individuelle et directe.

9.3.3 - Conseil de section

Le conseil de section est composé de :

- 8 membres élus à la majorité des suffrages exprimés par les membres, pris parmi les membres adhérents de la Section.
- d'invités à titre consultatif :

- 1 représentant de l'Etat : SRAL ou personne d'une DDPP de Bretagne en invité permanent.
- Le(s) vétérinaires chargé(s) du suivi sanitaire des élevages aquacoles bretons en invité permanent

Les membres du Conseil sont renouvelables tous les 3 ans.

9.3.4 - Réunion annuelle

Chaque année, le conseil de section réunit les adhérents de la section, avec comme objectifs de :

- Présenter le bilan des actions de l'année et la carte de services en cours
- Présenter les résultats financiers de l'exercice clos et le budget de l'année
- Proposer une animation technique sur un sujet thématique
- Elire les représentants au Conseil de section

Elle se réunit annuellement, préalablement à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

9.4 - SECTION AVICOLE

9.4.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la production avicole.
- Définir et organiser la mise en place de toutes actions visant à améliorer la santé des élevages avicoles.
- Définir les règles techniques et proposer au Conseil d'Administration de GDS Bretagne les règles financières : cotisation, prise en charge, indemnisations ...
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire.
- Former et informer la filière avicole et diffuser par les moyens appropriés toute information liée à la santé des volailles.

9.4.2 - Membres

Peut devenir membre de la section avicole de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou de lapins, dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne, dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur de GDS Bretagne.

L'adhésion à GDS Bretagne est individuelle et directe.

9.4.3 - Conseil de section avicole

Le conseil de section est composé de 2 collèges :

Le 1^{er} collège ayant voix délibérative est composé :

- De 16 membres adhérents élus à la majorité des suffrages exprimés lors de la réunion annuelle de la section.

Les membres du Conseil sont renouvelables tous les 3 ans

Le 2^{ème} collège avec voix consultative :

Il est composé d'un représentant désigné par chaque entreprise, ou groupement de production, ou association dans tous les secteurs d'activités de la filière : couvoirs, fabricants d'aliment, abattoirs...

9.4.4 - Réunion annuelle

Chaque année, le conseil de section réunit les adhérents de la section, avec comme objectifs de :

- Présenter le bilan des actions de l'année et la carte de services en cours
- Présenter les résultats financiers de l'exercice clos et le budget de l'année
- Proposer une animation technique sur un sujet thématique
- Elire les membres au conseil de section

Elle se réunit annuellement, préalablement à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

9.5 - SECTION BOVINE

9.5.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la production bovine
- Définir et arrêter les règles techniques et financières de la section bovine
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire
- Former et informer la filière bovine et diffuser par les moyens appropriés toute information sanitaire
- Coordonner les actions à mener, dans un souci d'harmonisation des actions techniques et des financements pour apporter aux adhérents bretons le même service.

9.5.2 - Membres

Les détenteurs bovins adhèrent individuellement au travers de contrats de suivi sanitaire de leur exploitation signé avec une société tierce agréée en application du présent règlement intérieur à l'article 9.10.

Peut devenir membre de la section bovine de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur de bovins, dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne, dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur de GDS Bretagne.

L'adhérent s'engage expressément à :

- Respecter les modalités du règlement intérieur,
- Accepte la mise à disposition à GDS Bretagne de ses données sanitaires dès lors qu'elles proviennent d'outils informatiques ou numériques développés par GDS Bretagne
- Que GDS Bretagne soit destinataire de tous les résultats d'analyses réalisées sur son troupeau en lien avec les missions OVS.

9.5.3 - Conseil de section

Le Conseil de section est composé des 20 membres titulaires élus à raison de 5 par territoire désignés par chaque comité territorial.

9.5.4 - Fonctionnement des zones

Les adhérents de la zone sont convoqués à la réunion annuelle sur un ordre du jour établi par le conseil de section bovine de GDS Bretagne. Cet ordre du jour peut être complété par le comité de zone.

Le territoire de la Bretagne est constitué de 49 zones et leur circonscription est précisée dans l'annexe n° 1.

Tout adhérent de GDS Bretagne peut se présenter à la responsabilité de délégué de zone.

Dans chaque zone, l'objectif à terme est d'avoir 12 à 30 délégués.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Président de la zone, 7 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion annuelle.

Le comité de zone se réunit :

- Pour assurer le relais entre les adhérents de la zone et les instances de GDS Bretagne
- Pour préparer la réunion annuelle
- Pour organiser le plan de formation des adhérents sur la zone
- Pour gérer le budget de la zone

Chaque zone dispose d'un compte, sous-compte de GDS Bretagne, dont l'abondement est issu des fonds propres de GDS Bretagne

Le Président est responsable de la gestion du compte.

L'abondement annuel des comptes de zone se fera en fonction de l'utilisation antérieure et au regard du projet présenté pour l'année suivante. Cet abondement annuel est décidé par le Conseil d'Administration ou le Bureau de GDS Bretagne.

Les fonds du compte de zone sont utilisés en conformité avec les missions de la zone en référence à l'article point 11-2-2 des statuts.

Les comptes de zones sont utilisés pour le bon fonctionnement de l'animation de la zone mais n'ont aucune vocation à générer des intérêts financiers.

Le montant du droit à tirage annuel sera calculé selon l'équation suivante : Droit à tirage en euro = forfait zone en euro + (a euros X nombre d'adhérent espèce bovine de la zone) + (b euros X nombre de bovins de la zone).

9.6 - SECTION CAPRINE

9.6.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la production Caprine lait et fromage
- Définir et arrêter les règles techniques et proposer au Conseil d'Administration de GDS Bretagne les règles financières de la section Caprine
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire
- Former et informer la filière caprine et diffuser par les moyens appropriés toute information sanitaire.
- Coordonner les actions à mener, dans un souci d'harmonisation des actions techniques et des financements pour apporter aux adhérents bretons le même service.

9.6.2 - Membres

Les détenteurs caprins adhèrent individuellement au travers de contrats de suivi sanitaire de leur exploitation signé avec une société tierce agréée en application du présent règlement intérieur à l'article 9.10.

Peut devenir membre de la section Caprine de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur de caprins, dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne.

9.6.3 - Conseil de section

Le Conseil de Section caprine est composé de 10 à 12 représentants élus à la majorité des suffrages exprimés, parmi les membres éleveurs adhérents à la section caprine GDS Bretagne :

Les membres du conseil sont renouvelables tous les 3 ans.

9.6.4 - Réunion annuelle

Chaque année, le conseil de section réunit les adhérents de la section, avec comme objectifs de :

- Présenter le bilan des actions de l'année et la carte de services en cours
- Présenter les résultats financiers de l'exercice clos et le budget de l'année
- Proposer une animation technique sur un sujet thématique
- Elire les représentants au Conseil de section

Elle se réunit annuellement, préalablement à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

9.7 - SECTION EQUINE

9.7.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Définir et arrêter les règles techniques et financières de la section équine
- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la section Equine
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire
- Former et informer la filière équine et diffuser par les moyens appropriés toute information sanitaire.

9.7.2 - Membres

Peut devenir membre de la section Equine de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur d'équidés dont le siège social ou l'établissement principal se trouve sur le territoire de la région Bretagne, dans les conditions définies par les statuts et le règlement intérieur de GDS Bretagne.

L'adhésion à GDS Bretagne est directe.

9.7.3 - Conseil de section

Le Conseil de Section équine est composé de deux collèges avec voix délibérative :

- Collège des détenteurs composé d'au moins 6 membres élus, ce collège est constitué de la façon suivante :
 - Un détenteur de chevaux de trait
 - Un gérant de centre équestre
 - Un entraîneur
 - Un propriétaire,
 - Un éleveur de chevaux de sang
 - Autres détenteurs
- Collège des partenaires composé des membres suivants :
 - CREB

- FEDEB
- Fédération des courses de l'ouest
- Syndicat du cheval Breton
- FBEUP
- Bretagne endurance

Les membres invités avec voix consultative :

- DRAAF
- Conseil Régional de Bretagne
- IFCE
- CEB
- GTV

Le Conseil de Section équine est renouvelable tous les 3 ans.

9.7.4 - Réunion annuelle

Chaque année, le conseil de section réunit les adhérents de la section, avec comme objectifs de :

- Présenter le bilan des actions de l'année et la carte de services en cours
- Présenter les résultats financiers de l'exercice clos et le budget de l'année
- Proposer une animation technique sur un sujet thématique
- Elire les représentants au Conseil de section

Elle se réunit annuellement, préalablement à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

9.8 - SECTION OVINE

9.8.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Etudier en commun les problèmes sanitaires particuliers à la Bretagne pour la production Ovine Définir et arrêter les règles techniques et financières de la section ovine
- Mettre en place et animer les réseaux facilitant la circulation de l'information sanitaire
- Former et informer la filière ovine et diffuser par les moyens appropriés toute information sanitaire
- Coordonner les actions à mener, dans un souci d'harmonisation des actions techniques et des financements pour apporter aux adhérents bretons le même service.

9.8.2 - Membres

Les détenteurs ovins adhèrent individuellement au travers de contrats de suivi sanitaire de leur exploitation signé avec une société tierce agréée en application du présent règlement intérieur à l'article 9.10.

Peut devenir membre de la section spécialisée Ovine, tout propriétaire ou détenteur d'ovins dont le siège social ou l'établissement est situé en Bretagne.

9.8.3 - Conseil de section

Le Conseil de Section est composé de 10 à 12 membres, élus parmi les adhérents, à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil sont renouvelables tous les 3 ans.

9.8.4 - Réunions annuelles

Chaque année, le conseil de section réunit les adhérents de la section, avec comme objectifs de :

- Présenter le bilan des actions de l'année et la carte de services en cours
- Présenter les résultats financiers de l'exercice clos et le budget de l'année à venir
- Proposer une animation technique sur un sujet thématique
- Elire les représentants au Conseil de section

Elle se réunit annuellement, préalablement à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

9.9 - - SECTION MAITRISE DES ESPECES ANIMALES IMPACTANT L'ELEVAGE

9.9.1 - Missions

Les missions de la section sont les suivantes :

- Proposer et mettre en place les actions collectives
- Harmoniser les actions de la section à l'échelle régionale
- Définir de la carte des services de la section adossée à la cotisation
- Préparer le budget de fonctionnement de la section et définir le niveau de cotisation qui sera proposé au CA de GDS Bretagne
- Participer à la diffusion des conseils et informations liés aux actions de maîtrise des espèces animales impactant l'élevage
- Définir les actions de communication en lien avec les activités de la section

9.9.2 - Membres

Peut devenir membre de la section « Maitrise des espèces animales impactant l'élevage » de GDS Bretagne, tout propriétaire ou détenteur d'espèce(s) d'au moins une section de GDS Bretagne.

L'adhésion à la huitième section de GDS Bretagne est intermédiée par l'adhésion à la FDGDON départementale, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur proposition du conseil de section. Les droits résultant de l'adhésion à la 8^{ème} section sont plus restreints que les droits résultant de l'adhésion aux autres sections comme précisé à l'article 9.9.3.

9.9.3 - Conseil de section

Le Conseil de section est composé d'administrateurs désignés par chaque FDGON départementale à raison de 2 représentants et 1 suppléant par département, qui sont renouvelés chaque année. *Pour siéger au conseil de section un éleveur professionnel doit être adhérent à une ou plusieurs des sept autres sections de GDS Bretagne correspondant à ses activités d'élevage professionnel.*

Seuls les membres élus du conseil de section ont voix délibérative.

Le conseil de section peut inviter, à titre consultatif, toute autre personne ou entité à participer aux travaux.

Le conseil de section se réunit annuellement, préalablement à l'Assemblée Générale de GDS Bretagne.

9.10 - Modalités d'adhésion indirecte

Considérant l'objet de GDS Bretagne qui est notamment « *de concourir, en collaboration avec ses partenaires régionaux, départementaux et nationaux, ainsi qu'avec les services de l'Etat, à l'élaboration de programmes de surveillance, de prévention et de maîtrise des maladies de catégories BDE ou CDE, et de contribuer à leur mise en œuvre* »,

Considérant l'excellente situation sanitaire des élevages de la région Bretagne, et la volonté de GDS Bretagne de maintenir cette situation d'excellence,

L'association GDS Bretagne requière pour être adhérent aux sections Bovines, Caprine et Ovines, et ainsi pouvoir participer à la vie et à la gouvernance de l'association, que tout éleveur puisse démontrer un haut niveau de maîtrise de la situation sanitaire de son exploitation. Pour cela, l'éleveur devra impérativement être suivi dans le cadre d'une offre d'accompagnement global sur la santé de son troupeau. Cette offre devra être agréée par le conseil d'administration de GDS Bretagne.

Toute personne bénéficiant d'une telle offre sera automatiquement considérée comme adhérent à GDS Bretagne, et sauf décision contraire du conseil d'Administration, sans qu'aucune obligation supplémentaire ne s'applique, et ce pour la durée de son engagement.

Pour être admissible, l'offre doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre complémentaire aux prestations fournies par GDS Bretagne en qualité d'organisme à vocation sanitaire,
- Accompanyer les éleveurs sur l'ensemble des maladies connues de classe BDE et CDE en complément des actions réalisées par le GDS dans le cadre de ses missions OVS,
- Assurer un accompagnement qui prend en compte :
 - Un usage raisonné des antibiotiques et antiparasitaires,
 - Le bien-être des animaux de l'exploitation,
- Engager l'éleveur dans une démarche d'excellence sanitaire pour son élevage, et notamment :
 - Pour la prévention des maladies,
 - Pour la détection rapide des maladies,
 - Pour l'éradication des maladies,
- Etre exécutée par un ou plusieurs prestataires disposant :
 - Des compétences techniques nécessaires à l'exécution de l'accompagnement de l'éleveur,
 - Des moyens financiers et humains suffisants pour assurer un service de qualité et aux éleveurs dans des délais raisonnables,
- Etre en mesure de gérer la facturation et le recouvrement des prestations OVS pour le compte de GDS Bretagne,

Tout entreprise, ou groupe d'entreprises, souhaitant faire agréer son offre, doit envoyer le détail de celle-ci à l'attention de GDS Bretagne et de son Conseil d'Administration. Le dossier devra au moins contenir les éléments suivants :

- Descriptif de l'activité du déposant et de son expérience dans le domaine de la santé animale,
- Modalités précises de l'offre, et tout particulièrement modalités d'engagement de l'éleveur,

- Eléments démontrant la capacité technique et professionnelle du personnel et/ou des sous-traitants du déposant à exécuter l'offre (CV, diplôme d'Etat, intitulés de poste...),
- Descriptif des moyens techniques à la disposition du déposant pour l'exécution de son offre,
- Comptes du déposant pour les 3 derniers exercices,

GDS Bretagne et son Conseil d'Administration disposeront d'un délai de deux mois pour répondre :

- Soit par un refus motivé,
- Soit par une demande d'informations complémentaires ou d'engagements,
- Soit par un agrément soumis à condition,
- Soit par un agrément sans condition.

En cas de désaccord entre la décision de GDS Bretagne et la société procédant à la demande d'agrément, un accord à l'amiable devra être recherché.

Dans l'hypothèse d'un agrément, une convention devra être conclue entre GDS Bretagne et le nouvel agréé afin :

- De fixer les engagements du nouvel agréé pour le maintien de l'agrément,
- De fixer les modalités d'échange de données entre le nouvel agréé et GDS Bretagne,
- De fixer les modalités de reversement des cotisations OVS collectées par le nouvel agréé pour le compte de GDS Bretagne.
- De fixer le montant annuel de la participation à la vie associative de GDS Bretagne, notamment à la coordination des politiques sanitaires dans les élevages bretons.

9.11 - LES VALEURS DE GDS BRETAGNE QUE TOUT ELU S'ENGAGE A RESPECTER :

Respect

- Respecter les règles élémentaires de civilité entre élus et auprès des salariés de l'association : « bonjour », « s'il vous plaît », « merci » doivent faire partie du vocabulaire quotidien.
- Respecter les règles de courtoisie : ne pas imposer d'emblée le tutoiement ni le fait de faire la bise pour dire bonjour, ne pas se montrer familier que ce soit dans l'attitude ou dans les interactions
- Respecter le positionnement d'un élu vis-à-vis d'un salarié : ne pas user de son mandat pour obtenir un privilège ou faire pression auprès d'un salarié qui doit exercer sa mission en toute impartialité et indépendance.
- Respecter les fondements d'une réunion efficace : être préparé, ponctuel, concentré, participatif.
- Prévenir systématiquement de son absence contribue aux respects des participants, à la bonne organisation et la maîtrise des coûts.

Considération

- Faire preuve de compréhension et de bienveillance vis-à-vis des valeurs, particularités et différences de chacun.
- Encourager et reconnaître le travail accompli par les élus et par les salariés.

- Favoriser l'émergence des points de vue individuels de chaque membre du groupe lors des instances collectives

Engagement

- S'impliquer et inscrire sa participation en tant qu'élu dans une démarche collective et dans le projet de l'association.
- Participer au développement d'un esprit d'équipe et savoir travailler ensemble en bonne intelligence.
- Privilégier le dialogue et l'échange : être capable de maîtriser ses émotions et de comprendre celles des autres pour éclaircir les malentendus et résoudre les conflits.

Loyauté

- Adhérer au cadre et aux règles de fonctionnement édictées pour chaque élu de l'association.
- Se conformer aux décisions prises par le groupe dans l'intérêt collectif, même si elles ne sont pas partagées individuellement.
- Se positionner comme une référence pour l'ensemble des adhérents en montrant l'exemple.

Lutte contre le harcèlement

Etre garant du respect des articles L.1152-1 et L.1153-2 du Code du travail selon lesquels aucun élu ou aucun salarié :

- ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- ne peut être faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
- ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.
- En revanche, est passible d'une sanction disciplinaire tout élu ou salarié qui aura procédé à de tels agissements.

9.12 - LES MISSIONS DE L'ELU :

- Représenter les détenteurs adhérents
- Porter les décisions de GDS Bretagne avec honnêteté et loyauté
- Etre le relais des adhérents
- Apporter les informations utiles au fonctionnement de GDS Bretagne
- Alerter le Président des situations particulières.

9.13 - LES DROITS ET DEVOIRS DE L'ELU :

9.13.1 - Les droits de l'Elu

- Exprimer ses idées et ses opinions et relayer celles des adhérents

- Être informé sur la vie et le fonctionnement de GDS Bretagne, sa stratégie, ses évolutions et ses orientations.
- Être informé sur le rôle d'élu et la manière de le remplir.

9.13.2 - Les devoirs de l'Elu

- Veiller aux intérêts de GDS Bretagne dans le respect de ses valeurs
- Participer activement aux réunions annuelles, aux comités de zone ainsi qu'à l'Assemblée Générale GDS Bretagne
- S'engager à ne pas divulguer les informations dont il est destinataire concernant la vie de sa zone
- Remplir les missions qui lui sont confiées
- Remplir les missions avec impartialité, en traitant chaque sujet de façon juste et équitable.
- N'exercer aucune pression, de quelque nature que ce soit, sur l'activité des salariés de GDS Bretagne au profit de son élevage ou d'un autre élevage
- Etre en totale conformité avec les conditions d'admission d'un adhérent (article 8 et 9 des statuts et articles 2, 3, 4 et 5 du règlement intérieur)
- Respecter les principes de déontologie définis dans l'article 6 des statuts.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ ENVERS LES REPRÉSENTANTS DE GDS BRETAGNE

Les détenteurs d'animaux, adhérents ou non à GDS BRETAGNE, doivent d'abstenir de tout comportement inapproprié envers les représentants de GDS BRETAGNE, élus ou salariés. Notamment, les détenteurs doivent s'abstenir de tout comportement agressif ou violent et ne doivent en aucune manière tenir des propos injurieux à l'encontre des représentants de GDS BRETAGNE. Tout comportement contrevenant à ce principe pourra donner lieu à sanction. Les sanctions peuvent être prises par le directeur de GDS BRETAGNE ou son Président afin préserver le bien-être et la sécurité des représentants de GDS BRETAGNE. Ces sanctions peuvent être les suivantes :

- Suppression temporaire ou définitive du droit de participer à la gouvernance de GDS BRETAGNE, et notamment aux réunions de la section à laquelle appartient le détenteur,
- Suspension temporaire ou définitive du service au détenteur, dans la mesure où le bien-être et la sécurité des représentants de GDS Bretagne n'est pas garantie.

Le détenteur ainsi sanctionné se voit notifier de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut faire appel de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du conseil d'administration, dans un délai de deux mois après réception du courrier de notification.

Si le comportement du détenteur s'apparente à un délit pénal, ou s'il entraîne un préjudice pour GDS Bretagne ou ses représentants, GDS BRETAGNE se réserve également le droit d'engager toute poursuite de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 - GESTION ET PROTECTION DES DONNEES

GDS BRETAGNE est amené à traiter et exploiter des données et toute information associée, y compris concernant l'Éleveur et son exploitation, quelle que soit sa production. Ces informations collectées sont intégrées dans le système d'information spécifique de GDS BRETAGNE et sont nécessaires à la gestion de la relation avec les détenteurs et à l'exécution des alertes:

- des informations saisies par l'Éleveur
- des informations transmises par les laboratoires réalisant des analyses à la demande de GDS Bretagne
- des informations relatives à l'enregistrement des élevages, à l'identification des animaux
- des informations enregistrées puis valorisées par GDS Bretagne

Conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des informations à caractère personnel fait l'objet d'un traitement informatique. L'adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de modification de suppression et de portabilité sur toute donnée personnelle le concernant. L'adhérent peut, à tout moment, exercer ce droit en contactant GDS BRETAGNE par courrier électronique à l'adresse suivante : antenne.ploufragan@gds-bretagne.fr ou par courrier postal au siège de GDS BRETAGNE, 13 rue du Sabot - BP 28 – 22440 PLOUFRAGAN.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation entre l'adhérent et GDS BRETAGNE et pendant trois ans après le dernier contact. GDS Bretagne conservera des données à caractère personnel au-delà à des fins probatoires conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le responsable du traitement des données est le Directeur.

11.1 - LES ANALYSES LABORATOIRES

En adhérant à GDS Bretagne, l'éleveur accepte que chaque laboratoire d'analyses quel qu'il soit, adresse à GDS Bretagne les résultats nécessaires à :

- La gestion d'alertes ou d'indicateurs utilisés à des fins dans le cadre du périmètre des actions menées par GDS Bretagne et d'un suivi personnalisé,
- Au suivi dans le cadre du périmètre des actions menées par GDS Bretagne, notamment pour les analyses commandées pour le compte de l'éleveur par GDS Bretagne dans ce cadre, enfin pour toute autre analyse nécessaire à un conseil GDS Bretagne.

En adhérant à GDS BRETAGNE, l'éleveur donne son accord reconductible tacitement annuellement.

Conformément à ses obligations réglementaires dans le cadre des missions déléguées par l'Etat, GDS Bretagne est amené à partager certaines données collectées concernant des analyses réalisées par des laboratoires accrédités par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre de maladies réglementées et dont GDS Bretagne a la charge.

11.2 - LES DONNEES IDENTIFICATION

Par convention avec l'Etablissement de l'Elevage (EDE) et ADVENTIEL, GDS Bretagne a accès à des données d'identification de chaque troupeau, et à des données personnelles rattachées à l'éleveur et éventuellement à ses associés, identifiant directement ou indirectement une personne physique, s'agissant particulièrement des mentions prévues par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont l'EDE a la charge. GDS Bretagne s'engage à en faire une utilisation stricte dans le cadre de ses missions déléguées ou de gestion sanitaire.

Les données saisies par l'adhérent sur SANAEL de GDS Bretagne, peuvent être collectées par GDS Bretagne à des fins de meilleurs services auprès de l'adhérent concerné.

Fait à PLOUFRAGAN

le 08/04/2025

Le Président

Thierry LE DRUILLENNEC

